



Parc national
de forêts

**Réglementation du cœur
à l'attention du visiteur**

Suis-je dans le cœur du parc national ?

Prochainement, l'entrée dans le cœur du parc sera indiquée :

- le long des routes ouvertes à la circulation ;
- sur voies empierrées, chemins et sentiers accessibles aux personnes et véhicules.

Retrouvez les limites du cœur sur la carte touristique

En savoir plus : Cartes et atlas sur notre site internet

Règles applicables à tous les visiteurs du parc national de forêts

Je peux accéder librement au cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.



L'accès et la circulation piétonne dans le cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.



La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle peut être limitée dans certains secteurs pour garantir la protection de zones sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du cœur.

En savoir plus : Livret 3 de la charte, modalité n°33

Dans le cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude

Le cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée.



Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit) ;
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments;
- d'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points collectes prévus.

En savoir plus: Livret 3 de la charte, modalités n°3, 4, 6 et 7

Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le cœur du parc national, en utilisant les voies ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, les règles relatives à la circulation des véhicules dans les espaces naturels s'appliquent.

Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

En savoir plus : Livret 3 de la charte, modalité n°33

Je souhaite dormir ou faire du feu dans le cœur du parc national



Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le cœur du parc national (à l'exception des propriétés encloses ou privées).



Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après).



Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

En savoir plus : Livret 3 de la charte, modalités n°5 et n°35 sur les dérogations possibles

J'ai le droit de pêcher dans le cœur du parc national
La pêche est autorisée dans le cœur à l'exception de la réserve nationale de Chalmessin. La réglementation s'appuie sur les arrêtés départementaux. Toutefois, la pêche est interdite pour certaines espèces telles que l'écrevisse à pieds blancs, l'écrevisse à pattes rouges, les grenouilles rousses et vertes. Le conseil d'administration peut prescrire des dispositions encadrant la période et les modalités de pêche si des conditions exceptionnelles l'exigent (sécheresse, conflit d'usage, etc.).

En savoir plus : Livret 3 de la charte, modalités n°29

Je peux me promener avec mon chien en cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique



Les chiens sont admis dans le cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune, qu'elle soit sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

En savoir plus : Livret 3 de la charte, modalités n°2 et n°33

Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser : certaines plantes sont interdites.



En savoir plus : Consulter la liste de plantes interdites à la cueillette dans l'annexe du livret 3 de la charte

Cependant, la cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés.



L'escargot de bourgogne peut-être ramassé dans les espaces non-forestiers du cœur de parc.



Les champignons comestibles peuvent être cueillis, dans la limite de 5 litres par jour et par personne (morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.).

Dans les enceintes closes du cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).●

En savoir plus : Livret 3 de la charte, modalité n°2

La forêt du parc national est un espace à partager

Lieu de détente, pratiques sportives ou artistiques, la forêt est à la fois un lieu récréatif pour pratiquer de multiples activités en fonction de ses aspirations, mais également un lieu d'exploitation économique géré par des professionnels ainsi qu'un lieu écologique pour la préservation de la biodiversité.

Nous invitons chacun à rester attentif et respecter les différents usages de la forêt.

Nous invitons chacun à rester respectueux aux autres réglementations et usagers du cœur

La réglementation du cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur dans l'ensemble du territoire.

Soyez en outre attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles ;
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'état gérée par l'Office national des forêts.●

Un parc national est un territoire reconnu comme exceptionnel par la richesse de sa biodiversité, la qualité de ses paysages et de son patrimoine culturel. Cet intérêt spécial conduit à délimiter un « cœur », zone prioritairement dédiée à la préservation de ces richesses et dotée pour cela d'une réglementation particulière.

Cette réglementation, fixée par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019, encadre certains travaux ou activités et s'applique à tous les usagers : propriétaires, habitants, professionnels ou encore visiteurs de passage.

En dehors de la zone de cœur, cette réglementation particulière ne s'applique pas : le territoire du parc national n'est soumis alors qu'aux règles en vigueur dans l'ensemble du territoire national. ●

Pour toute question relative à la réglementation du cœur vous pouvez contacter le Parc national de forêts :
par courriel : autorisations@forets-parcnational.fr

Toute la réglementation en cœur :
Livret 3 de la charte du Parc national de forêts

www.forets-parcnational.fr



Parc national de forêts

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
03 25 31 62 35 • www.forets-parcnational.fr

